87. Prescription de procès pour l'investiture d'une succession 1628 octobre 3 a. s. Neuchâtel

Tant que le délai de six semaines depuis l'ensevelissement est respecté pour demander l'investiture, les procès qui résulteraient de disputes à ce propos ne font pas l'objet de prescriptions avant trente ans.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 206, SDS NE 3 282 et SDS NE 3 298.

Declaration du troisiesme jour du moys d'octobre 1628ª [03.10.1628] à la suscitation de honnorable et prudent homme Jean Rougemont, touchant un poinct de la coustume usitée en ceste Ville & Comté au faict des proces qui sont suscitez touchant les mises en possession & investitures qui se demandent en justice d'une hoirie & succession des biens d'un deffunt par droict de proximité, ou par droict de testament, ou donnation soit d'un legat, sy l'action & instance en doibt estre perie & prescripte, quand la poursuicte du vuidange du procez est disferée & dillayée par an & jour dès les demandes formées pour obtenir lesdictes mises en possession & investitures.

A esté dict et declaré qu'en tel faict la coustume de ceste Ville et Comté est qu'une personne qui pretend aux droict et action en l'hoirie & succession des biens delaissez par un deffunct par droict de proximité ou en vertu d'un testament ou donnation soit pour toute la succession ou pour un legat en doibt demander la mise en possession dans les six sepmaines comptées dès le jour de l'ensevelissement dudict deffunct & l'investiture sur ledict jour des six sepmaines munies de ses droicts et informations et qu'au cas qu'il survienne opposition ou que pour autre consideration le jugement soit differé et dillayé passé an jour ou par quelques années, il n'y doibt avoir prescription ains en peut on demander [!] & poursuivre le jugement pourveu que ce soit dans les trente ans, comptez dès ladicte instance du jour des six sepmaines, d'autant qu'en ceste dicte Ville & Comté la prescription des debt et d'action ne court sinon à deffault d'en faire repetition & poursuicte juridicque dans trente ans.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 389r-389v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.